



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des Libertés Publiques et de l'Environnement

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral modificatif  
Agrément "Broyeur"  
N° PR 71 00011B

LE PREFET de SAÔNE-ET-LOIRE

SAS PURFER  
Quartier de la Gare -- RD 147  
69780 ST PIERRE DE CHANDIEU

Site 23 rue L.A. Poitevin  
71380 SAINT-MARCEL

N° 2014 014 - 0003

VU le code de l'environnement, titre I et IV du livre V, notamment les articles R512-31, R515-37 et R543-154 à R543-171,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

VU le décret n°2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n°85-345 du 31 décembre 1985 autorisant la société SOREBO à exploiter une installation de stockage et de récupération de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de St Marcel,

VU le récépissé de changement d'exploitant au profit de la SAS CFF RECYCLING PURFER du 6 février 2007,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément de « Broyeur » au nom de la SAS PURFER du 29 septembre 2011,

VU le dossier complémentaire du 28 juin 2013 complété le 4 novembre 2013 déposé par la société PURFER,

VU le rapport de Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, en date du 8 janvier 2014,

**CONSIDERANT** que le dossier complémentaire comporte les renseignements mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments de centres VHU,

**CONSIDERANT** qu'il convient de garantir de bonnes conditions de dépollution et recyclage, des véhicules hors d'usages,

**CONSIDERANT** qu'en application de la circulaire du 27 août 2012, la validité de l'agrément en cours n'étant pas remise en cause, un passage devant le CODERST n'est pas requis;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - AGREMENT**

La SAS PURFER dont le siège social est situé Quartier de la Gare – RD 147 - 69780 ST PIERRE DE CHANDIEU est agréée pour son établissement implanté 23 rue L.A. Poitevin – 71380 SAINT-MARCEL, pour effectuer le broyage des véhicules hors d'usage. Dans ce cadre, les dispositions suivantes sont respectées :

- 1.1- L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 29 septembre 2011.
- 1.2- L'établissement est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges défini à l'article R543-165 du code de l'environnement.
- 1.3- L'établissement est tenu de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux agréments des exploitants de centre VHU.
- 1.4- L'établissement est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **ARTICLE 2 - DELA ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIE**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Saint-Marcel, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL Bourgogne.

A Mâcon, le 14 JAN. 2014

Le préfet

**Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire**

Catherine SÉGUIN

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des Libertés Publiques et de l'Environnement

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

Arrêté préfectoral modificatif  
Agrément "CENTRE VHU"  
N° PR 71 00028D

SAS PURFER  
Quartier de la Gare – RD 147  
69780 ST PIERRE DE CHANDIEU

LE PREFET de SAÔNE-ET-LOIRE

Site 23 rue L.A. Poitevin  
71380 SAINT-MARCEL

N° 2014 014 - 0004

VU le code de l'environnement, titre I et IV du livre V, notamment les articles R512-31, R515-37 et R543-154 à R543-171,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

VU le décret n°2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n°85-345 du 31 décembre 1985 autorisant la société SOREBO à exploiter une installation de stockage et de récupération de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de St Marcel,

VU le récépissé de changement d'exploitant au profit de la SAS CFF RECYCLING PURFER du 6 février 2007,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément de « Centre VHU » au nom de la SAS PURFER du 29 septembre 2011,

VU le dossier complémentaire du 28 juin 2013 complété le 4 novembre 2013 déposé par la société PURFER,

VU le rapport de Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, en date du 8 janvier 2014

**CONSIDERANT** que le dossier complémentaire comporte les renseignements mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments de centres VHU,

**CONSIDERANT** qu'il convient de garantir de bonnes conditions de dépollution et recyclage, des véhicules hors d'usages,

**CONSIDERANT** qu'en application de la circulaire du 27 août 2012, la validité de l'agrément en cours n'étant pas remise en cause, un passage devant le CODERST n'est pas requis ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - AGREMENT**

La SAS PURFER dont le siège social est situé Quartier de la Gare – RD 147 - 69780 ST PIERRE DE CHANDIEU est agréée pour son établissement implanté 23 rue L.A. Poitevin – 71380 SAINT-MARCEL, pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. Dans ce cadre, les dispositions suivantes sont respectées :

- 1.1- L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 29 septembre 2011.
- 1.2- L'établissement est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges défini à l'article R.543-164 du code de l'environnement.
- 1.3- L'établissement est tenu de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux agréments des exploitants de centre VHU.
- 1.4- L'établissement est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture,

aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIE**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Saint-Marcel, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL Bourgogne.

A Mâcon, le

14 JAN. 2014

Le préfet  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN